



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 5 novembre 2018

Délibération PNMM_2018_11

Approbation du relevé de décisions de la séance du 17 mai 2018

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu l'article R951-14 du code rural et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le relevé de décisions de la séance du 17 mai 2018 ci-annexé est adopté.

Article 2 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Agence française pour la biodiversité.

Le président du conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte

M. Abdou DAHALANI



Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte

Séance du 17 mai 2018

Relevé de décisions approuvé le 5 novembre 2018

La séance est présidée par le vice-président Régis MASSEAUX qui assure l'intérim suite à la démission de la présidente, jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, il ouvre la séance.

Il remercie Mme Bichara BOUHARI PAYET pour le travail accompli.

Il rappelle l'ordre du jour :

Elections

- ✓ Election du président du conseil de gestion
- ✓ Election du vice-président dans la catégorie des personnalités qualifiées (sauf si le président est issu de cette catégorie)
- ✓ Election du vice-président dans la catégorie des représentants des collectivités (sauf si le président est issu de cette catégorie)

Points soumis au vote du conseil de gestion

- ✓ Approbation du relevé de décisions de la séance précédente
- ✓ Avis sur le projet d'installation aquacole Mayotte Aquamater
- ✓ Avis sur le projet d'arrêté relatif à la circulation maritime
- ✓ Avis sur la régularisation de l'extension de l'usine de dessalement de Petite Terre

L'ordre du jour n'appelle pas d'observation des membres, qui n'ont pas de questions diverses à ajouter.

Election du Président

Un président doit être élu parmi et par les membres du conseil de gestion.

Le président de séance constitue le bureau de vote :

- Secrétaire : Mme Cécile PERRON
- Scrutateurs : M. Moussa MOUHAMADI et Mme Caroline HOLZINGER

Après appel à candidatures, un seul candidat se déclare :

- M. Abdou DAHALANI

Le vote a lieu à bulletin secret.

Résultats : 25 votants, 21 suffrages exprimés, 4 blancs et 21 voix pour M. Abdou DAHALANI.

M. Abdou DAHALANI ayant recueilli la totalité des suffrages exprimés, il est déclaré élu président du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte.

Décision	M. Abdou DAHALANI est élu président du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte	Délibération 2018_06
----------	--	----------------------

M. MASSEUX le félicite et M. DAHALANI prend la présidence de la séance. Il remercie les membres du conseil de gestion pour leur confiance.

Election du vice-président dans la catégorie des représentants des collectivités

Le président étant issu du collège des personnalités qualifiées, le conseil de gestion doit avoir un vice-président élu dans chacune des catégories suivantes :

- ✓ **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**
- ✓ Représentants des organisations professionnelles (déjà élu : Régis MASSEUX)
- ✓ Représentants des associations d'usagers (déjà élu : Jack PASSE)
- ✓ Représentants des associations de protection de l'environnement (déjà élu : Michel CHARPENTIER)

Actuellement, il n'y a pas de vice-président dans la catégorie des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, car la présidente sortante était issue de ce collège.

Il convient donc d'élire un vice-président dans la catégorie des représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements.

Le bureau de vote est inchangé.

Après appel à candidatures, un seul candidat se déclare :

- M. Ahmed SOILIH

Dans la mesure où il n'y a qu'un seul candidat, le règlement intérieur prévoit la possibilité de vote à main levée. Aucun membre ne s'y oppose. Le vote a donc lieu à main levée.

Résultats de l'élection du vice-président dans la catégorie des représentants des collectivités : 25 votants, 1 abstention, 24 voix pour M. Ahmed SOILIH.

M. Ahmed SOILIH ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés, il est déclaré élu vice-président du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, dans la catégorie des représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements.

Décision	M. Ahmed SOILIH est élu vice-président du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte dans la catégorie des représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements	Délibération 2018_07
----------	---	----------------------

Approbation du relevé de décisions de la séance précédente

Le relevé de décisions de la séance du 22 février 2018 n'a pas fait l'objet d'observation du président et des commissaires du gouvernement et a été transmis aux membres avant la séance.

En l'absence d'observation, il est soumis au vote.

Le conseil de gestion approuve le relevé de décisions de la séance du 22 février 2018 à l'unanimité moins 1 abstention (25 votants, 1 abstention, 0 contre, 24 pour).

Décision	Le relevé de décisions de la séance du 22 février 2018 est adopté.	Délibération 2018_08
----------	--	----------------------

Avis sur le projet d'installation aquacole Mayotte Aquamater

Le président demande à la directrice déléguée du Parc de présenter le projet et la proposition d'avis au conseil de gestion. L'avis proposé est un avis défavorable conforme, qui induit donc une obligation pour le préfet de refuser l'autorisation correspondante.

Les motivations sont les suivantes :

- les compléments apportés par la société Mayotte Aquamater en mars 2015 n'apportent pas d'élément de nature à remettre en cause les précédents avis défavorables émis par le bureau dans les délibérations PNMM-2013-10 et PNMM-2014-19 ;
- les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte relatifs à l'aquaculture visent à « Développer une aquaculture responsable respectant l'environnement », et à « Respecter la capacité de charge des milieux », « Minimiser les rejets et réduire l'impact sur

l'environnement en favorisant l'application de bonnes pratiques aquacoles » et « Valoriser la biodiversité du lagon dans le cadre d'une aquaculture intégrée » ;

- la carte des vocations annexée au plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, place la zone concernée par le projet en zone de « *protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques* », vouée à la mise en place de « *mesures de protection des espèces et habitats remarquables et des fonctionnalités halieutiques* » et de « *mesures de restauration du patrimoine naturel et de la qualité de l'eau* », vocations totalement incompatibles avec l'exploitation d'une installation aquacole, a fortiori de forte capacité ;
- le site d'implantation du projet n'est pas retenu parmi les sites propices à la pisciculture dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture de Mayotte (SRDAM), et le projet n'est donc pas compatible avec ce Schéma ;
- **le projet d'exploiter une installation aquacole de capacité de production de 1 500 tonnes par an à proximité immédiate d'écosystèmes coralliens, altérerait de façon notable le milieu marin**, notamment de par l'enrichissement anormal du milieu en azote et phosphore par les rejets de l'installation (aliments non consommés, excréments des poissons) et de par la sensibilité particulière du récif frangeant de l'îlot Mt songoma qui est l'un des plus riches de Mayotte en termes de couverture corallienne et de diversité spécifique ;
- les conclusions de l'étude d'impact produite par la société Mayotte Aquamater à l'appui de sa demande indiquent que « *la concession de Mt songoma-Sud [est] bien trop près du récif frangeant et des fonds encombrés de pâtés coralliens* » ;
- le projet est donc incompatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte.

Les membres du conseil de gestion soulignent :

- l'intérêt économique du développement de l'aquaculture à Mayotte, notamment en termes d'emplois et d'approvisionnement en produits de la mer ;
- l'opportunité pour Mayotte que peut représenter un tel projet et l'absence d'opposition de principe à condition qu'il soit implanté dans une zone propice à cet usage, telle qu'identifiée dans le SRDAM et la carte des vocations du Parc ;
- les effets négatifs du projet pour le lagon à l'emplacement prévu ;
- l'absence de prise en compte des avis scientifiques et des avis du Bureau du Parc, en toute connaissance de cause par le pétitionnaire ;
- l'intérêt de l'ombrine qui, du fait de sa rusticité, ne requiert pas de médicaments ;
- l'intérêt de relancer le projet de centre de recherche appliquée pour développer l'élevage d'espèces locales.

Mme PERRON rappelle que le conseil de gestion est invité à rendre un avis sur le projet à cet endroit. Si cet avis est défavorable et que l'autorisation est refusée, le pétitionnaire pourra présenter une autre demande à un autre endroit.

En l'absence d'autre observation, le président soumet au vote la proposition d'**avis défavorable** au projet au regard des effets négatifs notables sur le milieu marin que celui-ci induirait.

Résultat du vote :

Votants : 24

Abstentions : 3

Suffrages exprimés : 21 (majorité absolue des suffrages exprimés = 11)

Contre la proposition d'avis défavorable : 1

Pour la proposition d'avis défavorable : 20

Décision	Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation portée par la société Mayotte Aquamater en vue d'exploiter une installation aquacole de la baie de Mtsangamboua.	Délibération 2018_09
----------	---	----------------------

M. DE WISPELARE, représentant M. le Préfet de Mayotte, indique que l'avis étant conforme, il sera suivi d'une décision de refus de l'autorisation. Il précise que l'Etat est favorable au développement de l'aquaculture à Mayotte dans le cadre du SRDAM et que si ce projet est présenté de nouveau avec une meilleure étude d'impact et dans un lieu compatible avec ce schéma, il sera examiné avec bienveillance par les services de l'Etat.

Avis sur le projet d'arrêté relatif à la circulation maritime

Le président demande à Emmanuel CROS, de l'unité territoriale de la Direction de la mer Sud océan Indien, de présenter le projet d'arrêté, qui a été communiqué aux membres avant la séance.

Les échanges portent essentiellement sur le rappel de l'obligation pour les commandants de bord d'être secondés, pour l'encadrement de la mise à l'eau de ses passagers, par un marin diplômé conformément aux dispositions du code du sport (art. 28).

Cette disposition n'étant souvent pas respectée, elle soulève des inquiétudes quant à ses conséquences économiques pour les opérateurs nautiques. Plusieurs membres demandent qu'on assouplisse les règles au regard des spécificités de Mayotte.

M. CROS rappelle que l'arrêté ne fait que rappeler des dispositions du code du sport actuellement en vigueur. Il rappelle également l'accident survenu fin 2016 ayant conduit à l'amputation de la jambe d'un client et à la lacération du corps de sa femme.

Il souligne l'opportunité que représente cette obligation en termes d'emploi de jeunes qui seraient formés localement. M. NOURYGAT confirme que son entreprise, SCUBAORE PLONGEE, ouvre une formation BPJEPS pour fournir les personnes formées.

A l'issue des échanges, un désaccord persiste entre les membres du conseil de gestion qui souhaitent remplacer le terme « marin » par le terme « personnel », considérant que le terme « marin » suppose une formation spécifique qui ne serait pas nécessaire car le BPJEPS intègre un module d'aide à la manœuvre et de conduite de bateau pour le sauvetage, et les membres du conseil de gestion qui considèrent que la réglementation doit être respectée et que la personne appelée à seconder le commandant de bord doit être titulaire du certificat d'initiation nautique (CIN).

M. DE WISPELAERE précise qu'il faudra une relative souplesse lors de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le président demande à l'équipe du Parc de présenter la proposition d'avis au conseil de gestion, qui a été transmise aux membres avant la séance. L'avis proposé est favorable sous réserve de ne pas abroger l'arrêté préfectoral n°305/SCAE du 5 mars 1993 interdisant l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et de supprimer les articles 19 et 21 dans l'attente de l'aboutissement d'une concertation sur l'encadrement de leur utilisation et notamment de la création d'une aire nautique réservée à la pratique des activités de moto nautisme telle que prévue par cet arrêté.

Le Parc n'a pas pour objectif de faire obstacle au développement de cette activité mais d'assurer que ce développement se fasse dans le respect de l'environnement. A ce titre, il est favorable à l'ouverture dès que possible d'une concertation avec les acteurs concernés, professionnels et plaisanciers, services de l'Etat, Conservatoire du Littoral, gestionnaires d'espaces protégés et associations environnementales...

Le président, appelé à d'autres obligations, doit quitter la séance, dont la présidence est reprise par le vice-président Régis MASSEAUX.

M. GEORGEAULT (CCI) signale un projet d'activité de découverte « responsable » en jet ski. M. CROS indique qu'il est possible d'organiser des randonnées en jet ski sur un parcours déterminé.

M. LE GOASTER (DEAL) signale qu'un projet d'arrêté ministériel est en cours d'élaboration, sur l'approche des mammifères marins. Il est possible que cet arrêté impose, par la suite, des mesures plus restrictives que celles prévues par le projet d'arrêté préfectoral.

Suite au départ de plusieurs membres, le quorum n'est plus atteint pour rendre un avis sur le projet d'arrêté. Le conseil de gestion demande au président d'adresser un courrier à M. le Préfet, reprenant le contenu du projet de délibération, tout en signalant que le conseil de gestion est resté partagé sur les qualifications requises pour l'employé amené à seconder le pilote d'un navire de promenade en mer et qu'il est apparu souhaitable de vérifier les exigences réglementaires et la marge de manœuvre éventuelle.

M. DE WISPELAERE souhaite qu'une concertation soit organisée avec les opérateurs concernés par les VNM et demande à l'UT DMSOI de vérifier s'il y a une latitude ou pas sur la qualification de marin du personnel secondant le commandant de bord.

Avis sur la régularisation de l'extension de l'usine de dessalement de Petite Terre

Le président de séance demande à Marc-Henri DUFFAUD, chargé de mission espèces et habitats, de présenter le projet et la proposition d'avis au conseil de gestion.

Le conseil de gestion souligne :

- l'intérêt général du projet au regard des problèmes d'alimentation en eau ;
- le fait que cet intérêt général ne dispense pas d'évaluer les incidences du projet pour les prévenir, réduire ou compenser et la nécessité de respecter le droit commun ;
- le fait que l'urgence ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit en réalité d'un défaut d'anticipation ;
- l'enjeu planétaire que représente l'eau potable et la nécessité pour Mayotte de réfléchir sérieusement et de façon anticipée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'île, en limitant les impacts environnementaux.

M. LE GOASTER (DEAL) précise que la procédure d'urgence repose sur un intérêt général. Elle n'a pas pour objectif de réduire la qualité ni les délais mais de tolérer l'exploitation anticipée. Les points essentiels portent sur la prise d'eau et le rejet sursalé et ont été correctement traités. Les réserves du Parc seront intégrées dans l'arrêté de régularisation mais n'interdisent pas l'exploitation du site.

Suite au départ de plusieurs membres, le quorum n'est plus atteint pour rendre un avis sur le projet d'arrêté. Le conseil de gestion demande au président d'adresser un courrier à M. le Préfet, reprenant le contenu du projet de délibération.

Questions diverses

En l'absence de question, le vice-président remercie les participants et clôt la séance à 17h15.

Tableau de suivi des actions annoncées par les membres du Conseil de gestion

Action	CG2016_1	Lancer les travaux relatifs à l'établissement d'une liste d'espèces protégées marines	DEAL	30/06/2016	Ouverte
Action	CG2016_2	Réactiver la procédure d'APB pour les sites majeurs de ponte et initier parallèlement l'étude de préfiguration d'une RNN sur Saziley / Charifou	DEAL	2016	Ouverte
Action	CG2016_5	Relancer les ministères concernés pour révision du décret fixant la composition du Conseil de gestion	Direction du Parc	30/06/2016 Relance faite auprès de la préfecture Réflexion en cours (05/2018) à la DEB pour l'ensemble des décrets de parcs	Ouverte
Action	CG2016_6	Réaliser un bilan de la mise en œuvre de la réglementation sur la limitation des captures de loisir après un an	Parc / DMSOI	15/06/2017 Echéance à reporter, l'arrêté n'étant pas encore pris	Ouverte
Action	CG2016_7	Créer un groupe de travail sur l'encadrement de la pêche de loisir à pied et soumettre un projet de réglementation au conseil de gestion	Parc / DMSOI	15/06/2017 Projet d'arrêté soumis au conseil de gestion le 14/09/2017 sans concertation préalable sur ce point, qui fait l'objet d'une <u>réserve du conseil de gestion</u>	Ouverte
Action	CG2017_1	Prendre en compte la possibilité de fabrication locale pour le matériau alternatif au <i>Porites</i>	Parc	31/12/2017 La contrainte est prise en compte, la faisabilité est à l'étude	Ouverte
Action	CG2017_2	Envoyer les documents de travail à la fois sur Dropbox et Wetransfer	Parc	En application	Ouverte
Action	CG2017_3	Inviter Oulanga na Nyamba à présenter ses propositions sur la lutte contre le braconnage à une prochaine réunion du Bureau	Parc	Prochaine réunion du Bureau du Parc	Ouverte
Action	CG2018_1	Organiser une concertation avec les opérateurs concernés par les VNM sur la définition de zones dédiées à cette pratique	Parc/UTDMSOI	Préalablement à la modification de la réglementation actuelle	Ouverte
Action	CG2018_2	Vérifier s'il y a une latitude ou pas sur la qualification de marin du personnel secondant le commandant de bord	UTDMSOI	Préalablement à la signature de l'arrêté circulation maritime	Ouverte